



**Arrêté temporaire n°2025AT_1629
Portant réglementation de la circulation**

RD 765, RD 16 et RD 19

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 30/07/2025 émise par l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pluvigner en date du 02/09/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Brech en date du 04/08/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Landévant en date du 05/08/2025 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Landaul en date du 02/09/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Locoal-Mendon en date du 12/08/2025 ;
Considérant qu'une battue administrative rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/10/2025 sur la :

- RD 765 du PR 70+0955 au PR 73+0694 dans les deux sens de circulation ;
- RD 16 du PR 52+0820 au PR 54+0725 dans les deux sens de circulation ;
- RD 19 du PR 24+0629 au PR F+0000 ;
- RD 765 du PR76 au PR77+1354 ;

sur le territoire de Landaul, Locoal-Mendon et Brech ;

ARRÊTE

Article 1

Le 05/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 7 h 00 à 11h30 sur la RD 765 du PR 70+0955 au PR 73+0694 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 07 h 00 à 11 h 30 pour tous les véhicules circulant depuis AURAY vers LANDÉVANT et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 33 au PR 7+0916
- RD 765 du PR70+0938 au PR66+0597
- RD 768 du PR29+0053 au PR38+0949
- RD 16 du PR46+0421 au PR48+0229
- RD 33 du PR0+0074 au PR7+0014

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Le 05/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 07 h 00 à 11 h 30 sur la RD 765 du PR 70+0955 au PR 73+0694 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 07 h 00 à 11 h 30 pour tous les véhicules circulant depuis AURAY vers LANDAUL et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 765 du PR 70+0937 au PR 65+0995
- RD 768 du PR29+0046 au PR33+0182
- RD 19 du PR17+0207 au PR22+0903

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

Le 05/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 07 h 00 à 11 h 30 sur la RD 16 du PR 52+0820 au PR 54+0725 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 6

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 07 h 00 à 11 h 30 pour tous les véhicules circulant depuis LANDAUL vers LOCOAL-MENDON et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 16 du PR 52+0810 au PR 51+0832
- RD 16 du PR54+0726 au PR56+0837
- RD 119 du PRF au PR14+0538
- RD 120 du PR8+0754 au PR5+0164
- RD 765 du PR67+0198 au PR66
- RD 768 du PR29 au PR33+0376
- RD 19 du PR17+0184 au PR22+0903

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 7

Le 05/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 07 h 00 à 11 h 30 sur la RD 16 du PR 52+0820 au PR 54+0725 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 8

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 07 h 00 à 11 h 30 pour tous les véhicules circulant depuis LOCOAL-MENDON vers LANDEVANT et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 16 du PR 54+0728 au PR 56+0837
- RD 119 du PRF au PR14+0541
- RD 120 du PR8+0754 au PR5+0178
- RD 765 du PR67+0199 au PR66+0124
- RD 768 du PR29+0048 au PR38+0971
- RD 16 du PR46+0480 au PR47+0971
- RD 33 du PR0+0014 au PR7+0022

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 9

Le 05/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 07 h 00 à 11 h 30 sur la RD 19 du PR 24+0629 au PR F+0000 et RD 765 du PR76 au PR77+1354. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 10

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 07 h 00 à 11 h 30 pour tous les véhicules circulant depuis LANDAUL vers LANDEVANT et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 19 du PR 24+0623 au PR 23+0380
- rue du stade, de la voie axe jusqu'à la voie axe
- RD 16 du PR52+0163 au PR48+0241
- RD 33 du PR0 au PR6+0998

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 11

Le 05/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 07 h 00 à 11 h 30 sur la RD 19 du PR 24+0629 au PR F+0000 et RD 765 du PR76 au PR77+1354. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 12

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 07 h 00 à 11 h 30 pour tous les véhicules circulant depuis le sud de la RN 165 vers LANDAUL, LANDÉVANT, AURAY et itinéraire inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Keryagune
- de Keryagune jusqu'à Trezedy

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 13

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 14

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 15

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 03 septembre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur adjoint exploitation



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Madame la Maire de Pluvigner
- Monsieur le Maire de Brech
- Monsieur le Maire de Landévant
- Monsieur le Préfet du Morbihan
- Madame le Maire de Landaul
- Madame le Maire de Locoal-Mendon
- Monsieur Jean-Marc CAUDAL (AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE)
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 AURAY
- SDIS 56

ANNEXE :

Plan de déviations

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

